



MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RAPPORT ANNUEL 2025 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-06 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

1. Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* permet à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil décrété par la ministre obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement concernant la gestion contractuelle (RGC) de la Municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, travaux de construction, etc.).

Le 7 novembre 2018, la Municipalité de Mille-Isles a adopté son premier règlement concernant la gestion contractuelle, le Règlement 2018-07. Ce dernier fut abrogé le 2 décembre 2020 avec l'adoption du Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle qui visait notamment à apporter des modifications aux règles de passation. Le Règlement 2021-02 amendant le Règlement 2020-06 fut ensuite adopté le 2 juin 2021 pour prévoir des mesures favorisant les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

Le Règlement 2021-02 relève d'une exigence de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) sanctionnée le 25 mars 2021.

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle en vigueur.

2. Objet

Le présent rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. Règlement numéro 2020-06 concernant la gestion contractuelle

Le *Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle* prévoit, entre autres, les règles de passation suivantes:

- Un contrat comportant une dépense inférieure à 25 000 \$ taxes incluses peut être conclu de gré à gré sans être assujetti aux principes et aux mesures de rotation ;
- Un contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, mais inférieure à 75 000 \$ taxes incluses, peut être conclu de gré à gré et devra répondre aux mesures visant à encourager l'achat local et les achats écoresponsables et durables ainsi qu'aux mesures de rotation ;
- Un contrat comportant une dépense supérieure à 75 000 \$ taxes incluses mais inférieure au seuil décrété par la ministre doit être conclu sur invitation d'au moins trois (3) fournisseurs.

Afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par la ministre, le Règlement 2021-02 comprend l'ajout de l'article suivant au Règlement 2020-06, effectif à compter du 25 juin 2021 :

« ARTICLE 18 - MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC POUR LA PASSATION DE TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL DÉCRÉTÉ PAR LE MINISTRE ».

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 17 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

4. Octroi de contrats

Le sommaire des demandes de prix et des appels d'offres pour les contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité en 2025 est disponible à l'annexe A du présent rapport.

La Municipalité a délégué, en 2021, à la Municipalité de Lac-Des-Écorces son pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective des employés municipaux. Ce contrat a finalement été octroyé en 2022 par la résolution 2022-03-064 à Union Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, renouvelé en 2023 et en 2024 par les résolutions 2023-10-245 et 2024-10-207, et renouvelé à nouveau en 2025 par la résolution 2025-10-258.

5. Les modes de sollicitation

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

6. Mesures

Toutes les mesures énumérées au *Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle* ont été introduites dans les différents appels d'offres lancés au cours de l'année 2025. Ces mesures visent notamment à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;

- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil décrété par le ministre ;
- Favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre.

6. Plaintes

La Municipalité a adopté en 2019 une procédure pour le traitement des plaintes formulées dans le cadre de soumissions publiques ou de l'attribution de contrat.

Aucune plainte n'a été reçue en 2025 relativement à l'application du *Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle*.

7. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement numéro 2020-06 concernant la gestion contractuelle*.

8. Dépôt

Le rapport annuel sur l'application du *Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle* est déposé par le directeur général et greffier-trésorier à la séance ordinaire du 3 décembre 2025.

ANNEXE A

Registre des contrats de 25 000 \$ et plus octroyés en 2025

Description	Gré à gré	Invitation	SEAO	Adjudicataire
Appel d'offres public TP202504-07 relatif à l'acquisition d'une rétrocaveuse			x	Brandt Tractor Ltd.
Demande de prix relative à l'achat d'une camionnette d'occasion pour le Service des travaux publics	x			Alliance Ford Sainte-Agathe-des-Monts
Appel d'offres sur invitation INV202503-03 pour la fourniture de services professionnels avec surveillance des travaux pour le projet de réfection d'un tronçon de la côte Saint-Joseph		x		DWB Consultants inc.
Demande de prix relative à des travaux de drainage et de scellement de fissures pour la patinoire du parc Hammond-Rodgers				
Demande de prix G202503-04 pour la fourniture de pierre concassée pour les chemins municipaux en 2025	x			David Riddell Excavation/Transport
Demande de prix G202503-04-01 pour le transport de pierre concassée pour les chemins municipaux en 2025	x			David Riddell Excavation/Transport
Demande de prix G202504-06 pour des travaux d'abattage d'arbres sur la propriété De Volpi-Groome	x			Maitre Castor inc.
Appel d'offres public TP202506-08 relatif à des travaux de stabilisation d'un tronçon de la côte Saint-Joseph			x	Uniroc Construction
Demande de prix G202506-09 pour la fourniture de services professionnels avec surveillance des travaux pour le projet de réfection de la montée de l'Église	x			Équipe Laurence
Demande de prix pour le remplacement de ponceaux sur les chemins De Koninck, du Domaine et Corriveau	x			David Riddell Excavation/Transport
Demande de prix relatif à la mise à jour de l'identité visuelle et du site Web de la Municipalité de Mille-Isles	x			King Communications